

Compétences linguistiques des spécialistes scolaires

Énoncé de politique

Le 24 octobre 2024, les modifications apportées au *Règlement sur les brevets d'enseignement* (ci-après, le *Règlement*) ont établi la maîtrise du français ou de l'anglais comme condition à l'obtention du brevet de spécialiste scolaire, conformément à l'alinéa 15(b.1) du *Règlement*.

La présente politique établit les critères à remplir pour satisfaire à l'exigence prévue par le *Règlement*, y compris les circonstances dans lesquelles un test est exigé, les tests acceptés et la durée de validité des résultats des tests.

Définitions

Le **CELP** est le Canadian English Language Proficiency Index Program.

L'**IELTS** est l'International English Language Testing System.

Le **brevet manitobain** est un brevet de spécialiste scolaire délivré par la directrice des brevets d'enseignement.

Le **TCF Canada** est le Test de connaissance du français.

Le **TEF Canada** est le Test d'évaluation du français.

Le **TOEFL** est le Test of English as a Foreign Language.

Un **spécialiste scolaire** est une personne titulaire d'un brevet de spécialiste scolaire, comme prévu dans le *Règlement sur les brevets d'enseignement*, R.M. 115/2015. Il y a six catégories de spécialistes scolaires :

- orthophonistes et audiologistes;
- ergothérapeutes;
- physiothérapeutes;
- conseillers et conseillères en lecture;
- psychologues scolaires;
- travailleurs et travailleuses sociaux.

Les **évaluations normalisées des compétences linguistiques** sont des tests acceptés par le Ministère, qui sont conçus pour évaluer la capacité d'une personne à communiquer en français ou en anglais.

Demande

1. Les spécialistes formés à l'étranger qui ont terminé un programme de spécialiste où le français ou l'anglais n'était pas la principale langue d'enseignement doivent fournir une preuve de compétence linguistique en français ou en anglais pour être admissibles au brevet manitobain de spécialiste.
2. La preuve de compétence linguistique variera selon le type de brevet de spécialiste scolaire (c.-à-d. certains spécialistes scolaires sont tenus d'être membres de leur association professionnelle, ce qui nécessite déjà la réussite dans les tests de compétence linguistique requis). Voir ci-dessous les critères de preuve de compétence linguistique pour chaque catégorie de spécialistes scolaires :
 - **Orthophonistes et audiologistes** : être membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Manitoba.
 - **Ergothérapeutes** : être membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Manitoba.
 - **Physiothérapeutes** : être membre de l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba.
 - **Conseillers et conseillères en lecture** : remplir les critères prévus dans le Règlement pour devenir un spécialiste scolaire conseiller en lecture, tels qu'énoncé dans le Règlement sur les brevets d'enseignement.
 - **Psychologues scolaires** : avoir obtenu au CELPIP (ou test équivalent) la note minimale de huit dans chaque catégorie.
 - **Travailleurs et travailleuses sociaux scolaires** : avoir obtenu au CELPIP (ou test équivalent) la note minimale de huit dans chaque catégorie.

Pour plus de précisions

- Les demandeurs titulaires d'un diplôme d'études postsecondaire où la principale langue d'enseignement était le français ou l'anglais satisfont à l'exigence relative à la compétence linguistique.
- Les tests de compétence linguistique seront valables pendant deux ans à compter de la date de remise des résultats.
- Les orthophonistes et audiologistes, les ergothérapeutes et les physiothérapeutes doivent réussir une évaluation normalisée des compétences linguistiques pour être membres de leur association professionnelle au Manitoba s'ils ne maîtrisent pas le français ou l'anglais.
- Les évaluations normalisées des compétences linguistiques qui sont actuellement acceptées pour les psychologues scolaires et les travailleurs sociaux sont les suivantes :
 - CELPIP;
 - IELTS;
 - TCF Canada;
 - TEF Canada.

Équivalence des résultats des tests

Catégorie/Test	IELTS	CELPIP	TCF Canada	TEF Canada
Compréhension de l'écrit	6,5	8	499	462
Expression écrite	6,5	8	12	472
Compréhension de l'oral	7,5	8	503	462
Expression orale	6,5	8	12	494

Références

Équivalence des résultats des tests (IRCC) <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada/travail/apres-obtention-diplome/admissibilite/resultats-linguistique.html>

[Règlement sur les brevets d'enseignement, R.M. 115/2015](#), alinéa 15(b.1) :

Délivrance du brevet de spécialiste scolaire

15 Le ministre peut délivrer un brevet de spécialiste scolaire à toute personne qui présente une demande lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(b.1) il est convaincu qu'elle maîtrise le français ou l'anglais;

Approbation

Stacey Hay
Directrice des brevets